

Cahier de doléances du Tiers État des bailliages de Sézanne et Châtillon-sur-Marne (Marne)

Doléances réunies

Réduction des cahiers des bailliages de Sézanne et Châtillon-sur-Marne contenant toutes les réclamations de ces deux bailliages.

Chapitre premier.

De la Constitution nationale.

Art. 1^{er}. La Nation assemblée formera d'abord la constitution qui contiendra qu'il ne sera établi aucun impôt, ni fait aucun emprunt sans que, préalablement, ils aient été consentis dans l'assemblée des États généraux qui seront convoqués autant de fois et dans la forme qui sera adoptée par la prochaine assemblée, et que tous les impôts qui seront accordés aux États généraux prochains par la Nation, ne pourront être que provisoires, pour recevoir, s'il y a lieu, à l'assemblée qui suivra une sanction certaine, et que lesdits impôts, même provisoires, ne seront accordés que quand le quantum de la dette nationale sera constaté et déterminé, et à cet effet, le Roi sera supplié d'en donner connaissance aux États généraux ;

2. Que la dépense annuelle de chaque département sera fixée, et les fonds nécessaires assignés à chacun sans qu'ils puissent être distraits à autres usages, sauf en cas de guerre ou de besoins urgents, à assembler les États de chaque province, dont l'établissement sera demandé pour délibérer sur les moyens de subvenir à ces besoins urgents ;

3. Que les provinces du royaume seront érigées en pays d'État, notamment celle de la Champagne, en considération de son étendue et de sa nombreuse population ;

4. Que les privilèges, sous tous les rapports, seront réduits en tel état qu'ils ne puissent nuire au bien public, à l'harmonie universelle, enfin à la constitution ;

5. Que la liberté individuelle des sujets de Sa Majesté sera assurée par la suppression des lettres de cachet et des ordres arbitraires, sauf à établir des formes promptes pour s'assurer de la personne d'un citoyen, lorsque la sûreté publique et l'honneur des familles l'exigeront ; l'exécution de ces formes sera confiée aux officiers de police ;

6. Qu'il sera arrêté, dans les prochains États généraux, que l'ordre du Tiers état sera, à toujours, en nombre égal aux ordres réunis du Clergé et de la Noblesse ;

7. Que, lors des délibérations à prendre par les États généraux assemblés, les ordres voteront par tête ;

8. Que les membres qui composeront les États provinciaux seront élus librement dans des assemblées graduelles et préliminaires des trois ordres.

Chapitre second.

De l'Église.

Art. 1^{er}. Que les ecclésiastiques, dans quelque ordre qu'ils soient constitués, ne pourront posséder qu'un seul et unique bénéfice, dans le chef-lieu duquel ils seront tenus de résider sans y pouvoir faire aucun commerce ni exploitation à titre de location ;

2. Que les baux desdits bénéfices ne pourront être faits pour moins que neuf années, et lesdits baux dureront ce terme sans qu'ils puissent être annulés, soit par mort ou démission des titulaires, même dans le cas où lesdits bénéfices seraient mis en économats ;

3. Que le sort des curés sera amélioré et leur revenu fixé à douze cents livres au moins, non compris les offrandes, oblations, fondations et creux de fabrique, au moyen de laquelle somme tout casuel demeurera supprimé, sauf à y suppléer par une augmentation proportionnée au nombre des paroissiens pour les cures de ville, et à la difficulté de la desserte pour les cures de campagne ;
4. Au moyen de l'article précédent, toutes dimes ecclésiastiques seront supprimées, et les propriétaires et habitants des paroisses chargés, par une contribution proportionnelle, du paiement des revenus des curés, ainsi que des vicaires dont le sort sera également amélioré et fixé ;
5. Que l'article 9 de l'ordonnance d'Orléans, relatif à la prétendue perceptoriale, sera exécuté nonobstant toutes transactions et usages contraires ;
6. Que les communautés régulières d'hommes rentes qui ne seront pas actuellement composées de sept religieux profès résidents, seront supprimées, et leurs revenus versés dans la caisse nationale ; les religieux supprimés transférés dans d'autres monastères de leur ordre pour y composer une communauté de douze membres au moins, et seront, les pensions des religieux dont les communautés auront été supprimées, payées et les fondations acquittées sur leurs revenus ;
7. Que les religieux non rentés de chaque ordre seront réunis dans la ville épiscopale d'où ils dépendent, à charge d'y vivre en conventualité, pour être soumis à l'ordinaire et être employés, au besoin, à la desserte des cures ;
8. Que les archevêques et évêques du royaume seront autorisés à donner des dispenses de mariage jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, et ce gratuitement, et qu'à l'égard du surplus, il y sera pourvu conformément à l'article 2 de l'ordonnance de 1560 ;
9. Que tous les bénéficiers, gens de mainmorte, propriétaires de seigneuries ou fiefs seront obligés, dans un délai fixé de vendre les droits honorifiques dépendants desdites seigneuries ou fiefs, à des séculiers, nobles ou roturiers, sinon réunis aux domaines du Roi ;
10. Qu'en cas de vacance des bénéfices consistoriaux, ils ne pourront être conférés à de nouveaux titulaires qu'après cinq années complètes de vacance, et que les fruits et revenus desdites cinq années seront versés dans une caisse à ce destinée. Cette caisse sera chargée de toutes les dépenses relatives à l'entretien de la chapelle du Roi, gages des ecclésiastiques employés à la cour, dons, aumônes et secours aux communautés religieuses, pensions aux nouveaux convertis, entretien des enfants trouvés, secours aux hôpitaux, appointements des aumôniers des troupes et hôpitaux militaires, et généralement à toutes œuvres pies ;
11. Qu'en cas de suppression de bénéfices, tous les revenus en dépendant seront employés, d'abord, à l'acquit des charges, services et fondations dont ils peuvent être tenus, et ensuite à d'autres établissements utiles qui seront fixés dans le chef-lieu desdits bénéfices ou villes les plus voisines et dans les lieux où se perçoivent lesdits revenus, sans pouvoir être, sous aucuns prétextes, distraits à aucun autre usage ;
12. Que les constructions et réparations des presbytères et églises seront, à l'avenir, faites sous l'autorité des États provinciaux, et les fonds nécessaires, pris, de préférence, sur la caisse des économats, et subsidiairement sur la caisse nationale.

Chapitre troisième.

De la Noblesse.

Article unique. Toute loi qui exclut le Tiers état des places et grades militaires sera abrogée ; le défaut de noblesse ne pourra également être un moyen d'exclusion pour toutes sortes de places dans la magistrature et dans les dignités ecclésiastiques.

Chapitre quatrième.

De la Finance.

Art. 1^{er}. Que, la province de Champagne étant érigée en pays d'État, elle sera autorisée à asseoir, répartir et percevoir les impôts dont elle sera chargée par qui elle jugera à propos, à charge d'en verser le produit directement dans la caisse nationale ;

2. Que les ecclésiastiques, les nobles et les privilégiés, sans distinction, seront tenus de contribuer aux impôts avec tous les non privilégiés formant le Tiers état de la province, chacun en raison proportionnelle de leurs propriétés et facultés ;
3. Au moyen de ce que dessus, les aides, gabelles et traites seront supprimées, et le sel et le tabac rentreront dans le commerce ;
4. Que les barrières seront reculées aux frontières et extrémités du royaume, et la circulation de toutes marchandises rendue libre dans l'intérieur ;
5. Que l'impôt de la corvée en argent subsistera, auquel contribueront les ecclésiastiques séculiers et réguliers rentes, les nobles et tous les privilégiés sans distinction, en raison de leurs propriétés et facultés ; qu'une portion de cet impôt sera particulièrement employée à établir des chemins de communication de chaque ville, village, bourg, aux grandes routes, pour faciliter l'exportation de toutes les denrées ;
6. Que les droits de franc-fief seront supprimés ; qu'il sera fait un nouveau tarif pour le contrôle des actes, dans lequel les droits seront si clairement établis, que l'arbitraire et les interprétations ne puissent y avoir lieu ; les doubles droits supprimés, et il n'y aura plus lieu à amendes que pour les contraventions ; que les recherches, pour les droits de contrôle ne pourront être faites après la perception, et en cas d'omission, la prescription sera acquise par deux ans, à compter de la date des actes passés devant notaires et à l'égard des actes sous seings privés, du jour de la présentation au contrôle ;
7. Que les domaines engagés rentreront dans la main du Roy en remboursant les engagistes ; lesdits biens seront donnés à ferme, et le prix des baux versé directement au trésor royal ;
8. Il en sera de même des échanges faits avec le Roi, non encore consommés par des évaluations, et ceux dont les évaluations n'ont point été revêtues de lettres patentes dûment vérifiées ;
9. Que les pensions seront vérifiées et réduites, s'il y a lieu, d'après le rapport qui sera fait de leurs causes ; que les pensionnaires paieront l'impôt à raison de leurs pensions, à quelque titre que ce soit ; qu'à l'avenir, les récompenses pécuniaires étant une sorte d'impôt, elles seront peu multipliées et que la dépense annuelle en sera fixée par les États généraux, qui détermineront même la plus forte qu'il sera possible d'accorder ;
10. Que les offices de finances, et les offices militaires, ensemble les gouvernements généraux des villes autres que les villes frontières, seront supprimés et qu'il sera pourvu à leurs remboursements, ainsi qu'il plaira aux États généraux de le déterminer.

Chapitre cinquième.

De la Justice.

- Art. 1^{er}. Que, conformément à l'article 100 de l'ordonnance de Blois, la vénalité des charges de judicature sera supprimée à perpétuité, comme étant une des principales sources des malheurs de la France, advenant, toutefois, vacation desdits offices, par mort, démission ou forfaiture, et dans le cas de décès ou de démission, sera pourvu au remboursement ainsi qu'il appartiendra ;
2. Que les élections auxdits offices seront rétablies dans la forme des ordonnances faites à ce sujet ;
 3. Que les offices ministériels seront réduits à nombre compétent ; le surplus supprimé par mort ou démission, et plusieurs ne pourront être possédés à la fois par une même personne ;
 4. Que les épices seront, dès à présent, supprimées, sous quelques dénominations qu'elles soient perçues, et la justice rendue gratuitement aux sujets du Roi, sauf à pourvoir les officiers de gages suffisants, lesquels seront payés sur les droits de contrôle et papiers timbrés ;
 5. Que les droits du Roi sur les greffes, et de tous autres à qui en appartiennent de semblables, tant sur lesdits greffes que sur les expéditions des actes de notaires, seront supprimés, en remboursant aux engagistes le prix des premières finances ;
 6. Que la procédure, tant civile que criminelle, sera simplifiée et les frais modérés ;
 7. Que les offices de judicature, soit royaux, soit seigneuriaux, seront déclarés incompatibles avec toutes

espèces d'emplois ou commissions ;

8. Que tous les droits de committimus seront et demeureront supprimés ;

9. Que le pouvoir accordé aux bailliages royaux de juger en dernier ressort au nombre de trois juges, les causes de l'espèce énoncée en l'édit de septembre 1769, sera augmenté jusqu'à concurrence de la somme qui sera déterminée par les États assemblés, sans que les juges des seigneurs puissent connaître desdites causes ;

10. Que les huissiers-priseurs seront supprimés et leurs offices réunis à ceux des huissiers royaux de chaque bailliage, lesquels seront tenus de se cotiser pour rembourser la finance des huissiers-priseurs desdits bailliages, et seront autorisés, pour faire ledit remboursement, à faire tous emprunts nécessaires auxquels leurs offices seront hypothéqués par privilège ;

11. Que la coutume de Meaux, sous l'empire de laquelle se trouve Sézanne, sera réformée à raison de son obscurité, et l'allodialité des coutumes de Sézanne et Vitry déterminée par une loi précise.

Chapitre sixième.

De la Police.

Art. 1^{er}. Que les titres des seigneurs qui prétendent avoir droit de garenne, soit ouverte ou fermée, seront vérifiés, et si ces droits sont clairement établis, qu'en les confirmant, les anciens règlements soient renouvelés avec moins de formalités et d'entraves contre la trop grande multiplicité des lapins et autres gibiers ; qu'également les règlements concernant les pigeons seront renouvelés sous les peines qui seront imposées ;

2. Qu'il sera établi, dans la province de Champagne, des magasins ou greniers publics, dans lesquels seront conservés les grains des années d'abondance, pour être distribués à prix modique et servir à la subsistance du peuple dans des années de disette ;

3. Que l'exportation des grains chez l'étranger ne sera permise que quand les États provinciaux jugeront à propos de la demander ;

4. Qu'il sera établi, dans les paroisses et communautés de la Champagne, des ateliers et bureaux de charité pour occuper les pauvres non valides, soulager les malades et prévenir les dangereux effets de la mendicité ;

5. Que tous les droits de banalité et de corvée seigneuriale, droits de stellage, hallage, droits odieux et autres, sous quelques dénominations qu'ils soient, seront abolis, et dans le cas où la Nation assemblée regarderait cependant ces droits comme une propriété à laquelle elle ne pourrait toucher, que ceux qui en sont grevés aient la faculté de les convertir en redevance pécuniaire, même de les racheter individuellement.

6. Qu'il sera établi, si fait n'est, dans les villes et notamment dans le chef-lieu de chaque bailliage, des prisons sûres, saines et commodes, pour les prisonniers, tant civils que criminels, et que la dépense de ces prisons, ainsi que celles pour les auditoires royaux, sera ordonnée par les États provinciaux et imposée sur tous les propriétaires et habitants de la province, sans distinction, sans préjudice des prisons seigneuriales pour lesquelles les seigneurs seront tenus de se conformer aux règlements faits à cet égard ;

7. Que la maréchaussée sera augmentée en nombre suffisant, pour pouvoir en mettre en résidence dans toutes les villes¹ bailliages et sénéchaussées, et dans tous les bourgs où il n'y en a pas ;

8. Proposer qu'il n'y ait qu'un poids et une mesure uniforme dans tout le royaume, et que nulle mesure comble ne puisse y avoir lieu, comme incertaine et sujette à abus, et que, pour l'arpentage, la seule mesure royale ait lieu ;

9. Que les maîtrises royales seront supprimées ; que leurs fonctions seront réparties à tous les juges des lieux pour ce qui concerne leur arrondissement, et par là, on mettra toutes les communautés dans le cas de tirer quelques avantages de leurs bois communaux, dont la majeure partie du produit se trouve absorbée par les frais énormes qu'on exige d'eux ;

¹ des

10. Que les règlements concernant la police et maintien des chemins de ville à ville, de village à village et tous autres, soient remis en vigueur ; que, dans tous les cas, les défrichements et labourages en soient défendus, et qu'en cas de contravention, la connaissance par prévention soit attribuée aux juges des lieux ;

11. Que les chemins séparatifs de terroir, connus sous le nom des tertres finaux, seront conservés et qu'il ne pourra être planté aucun arbre sur les chemins vicinaux, si ce n'est par les propriétaires voisins ;

12. Que les haras et étalons exclusifs de la province de Champagne seront supprimés ;

13. Que le tirage de la milice sera aboli, sauf aux États généraux à y suppléer par d'autres moyens moins contraires à la Liberté ;

Le présent cahier lu, arrêté et approuvé unanimement en l'assemblée du Tiers état des bailliages de Sézanne et Châtillon, le 19 mars 1789.